

(1)

(N° 276.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1895.

Proposition de loi relative à l'abolition de la patente pour les bateaux d'intérieur (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HEMELEERS.

MESSIEURS,

Dans le rapport, déposé en séance du 23 juillet 1894, au nom de votre Commission permanente de l'Industrie, sur l'« *Hypothèque fluviale et le bénéfice de l'abandon pour les armements fluviaux* », on lit :

« Ce que la Belgique recherche et doit rechercher surtout en ce moment, »
» ce dont elle a besoin pour lutter avec l'étranger sur le terrain industriel »
» et commercial, ce qu'on est unanime à demander, c'est la facilité et le bon »
» marché des transports, tant par eau que par terre. Un des moyens »
» d'atteindre ce but est, sans doute, d'enlever toutes les entraves à l'acqui- »
» sition et à la conservation des bateaux d'intérieur, et de permettre à ceux »
» qui veulent se consacrer à l'industrie du batelage et des armements »
» fluviaux, de réaliser aisément leurs projets; en un mot, d'augmenter le »
» nombre des bateaux d'intérieur dont la Belgique dispose.

» La Belgique, pays essentiellement producteur, doit trouver son salut »
» dans le bon marché de ses produits pour pouvoir forcer les barrières »
» douanières que l'on élève de toutes parts autour d'elle. Notre pays a, par »
» conséquent, besoin plus que tout autre des moyens de transport à bon »
» marché que peut lui procurer surtout la navigation fluviale. »

Ces mêmes considérations qui déjà une fois, ont emporté la décision du

(1) Proposition de loi, n° 147.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. HEMELEERS, RONVAUX, GILLIAUX, BERLOZ, T'KINT DE ROODENBEEKER et DE WINTER.

Gouvernement, plaident en faveur de l'adoption de la proposition de loi abolissant la patente pour les bateaux d'intérieur.

De plus, l'industrie du batelage, le Gouvernement ne peut l'oublier, se trouve souvent lésée. Il serait équitable que cette industrie reçoive, par l'abolition de la patente, une juste compensation des dommages qui lui sont causés par l'État prescrivant, d'une part, des chômages fréquents et longs, et faisant, d'autre part, à cette industrie, une concurrence acharnée par des tarifs de chemins de fer sans cesse abaissés.

De nombreuses sociétés industrielles, enlevant ainsi aux bateliers des transports comptés parmi les plus importants, sont propriétaires de bateaux d'intérieur qu'elles utilisent pour leurs propres transports.

Ceux-ci sont, de la sorte, indifférents aux fluctuations des frêts, fluctuations qui pèsent si lourdement sur les bateliers.

C'est donc à juste titre que la proposition de loi exclut de la franchise de patente les bateaux appartenant à des sociétés.

EXAMEN EN SECTIONS ET EN SECTION CENTRALE.

Le projet n'a soulevé d'observations que dans la 5^e section.

Cette section a émis l'avis que d'autres catégories de patentables sont aussi intéressantes que les bateliers, et a déclaré ne pouvoir, par conséquent, adopter le projet et créer ainsi une loi d'exception. Elle attend avec impatience les modifications annoncées à la législation des patentes, qui devront donner satisfaction à tous les intéressés.

La 1^{re} section a adopté la proposition de loi par six voix et une abstention, la 2^e par cinq voix, la 4^e par trois voix, la 5^e par une voix et une abstention, la 6^e par quatre voix. La 3^{me} l'a rejetée par trois voix.

En section centrale, la discussion générale a porté principalement sur les objections soulevées par la 3^e section.

La section centrale a adopté la proposition de loi à l'unanimité des membres présents, faisant observer à juste titre, qu'on ne peut considérer comme loi exceptionnelle une disposition de loi qui s'applique à une catégorie nombreuse de citoyens, exerçant une même industrie, et dont la situation est vraiment digne d'intérêt. Nos lois, d'ailleurs, fournissent de nombreux exemples d'exemption de certaines catégories de citoyens en matière d'impôt.

La maison de l'ouvrier est exemptée de l'impôt foncier. L'exemption de la patente pour le bateau d'intérieur — c'est la demeure du batelier — ne se justifie-t-elle pas de même?

C'est avec confiance, Messieurs, que, s'appuyant sur les considérations qui précèdent et sur les nombreuses pétitions qui nous sont parvenues de tous les points du pays, à l'effet d'obtenir le vote de cette proposition de loi, la section centrale vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

A. HEMELEERS-FIÉVÉ.

Le Président,

P. TACK.